



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

4 JUIN 2012

Unité Centre

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

-=-=-

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de Silos de stockage en vrac de céréales

-=-=-

Commune de VELESMES-ECHEVANNE

-=-=-

Pétitionnaire : Société FAIVRE SAS

-=-=-

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

La société FAIVRE est implantée au milieu de terrains agricoles à 1,2 km au Sud-Est de la commune de VELESMES-ECHEVANNE.

Elle est spécialisée dans la collecte et le négoce de produits agricoles.

Elle dispose actuellement sur le site de silos de stockage en vrac de céréales, d'un dépôt d'engrais, d'une tour de séchage des grains, d'un stockage de gaz liquéfié, l'ensemble étant soumis au régime de la simple déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, la société FAIVRE dispose de deux récépissés de déclaration du 26 novembre 2004 et du 16 janvier 2011.

Le projet consiste à rajouter sept cellules de stockage verticales métalliques, d'une capacité globale de 16 667 m³, permettant ainsi un stockage total de 31 047 m³ de céréales sur le site.

Cette opération nécessite dès lors le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploitation, le seuil du classement en autorisation pour les silos étant fixé à 15 000 m³.

Hormis le stockage supplémentaire de céréales, l'activité du site n'évolue pas, l'ensemble de l'installation étant déjà utilisé pour le séchage de céréales stockées sur d'autres sites d'accueil loués pour l'occasion.

En fait, le stockage supplémentaire évitera le trafic nécessaire au transport de céréales entre les différents sites d'entreposage et celui de VELESMES-ECHEVANNE, ce dernier étant notamment utilisé pour le travail du grain avant livraison finale. L'impact environnemental dû au transport sera donc moindre.

La recevabilité de la demande a été notifiée au préfet du département de la Haute-Saône par rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2012.

2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé. L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2160 indiquée parmi celles figurant dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Silos de stockage de céréales : 31 047 m³	2160-1-a	A
Combustion de gaz pour le séchage : 9 985 kW	2910-A-2	DC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 43,337 tonnes	1412-2-b	DC

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Dépôt d'engrais simples ou composés à base de nitrate d'ammonium : <ul style="list-style-type: none"> • ammonitrate 33,5 % : 900 t • sulfonitrate 26 % : 300 t Autres engrais non composés de nitrate d'ammonium (PK, Chlorure, Scorie, ...) : 600 t	1331-II.c	DC
Trituration de produits végétaux naturels : 80 kW	2260-2	NC
Compression d'air : 10 kW	2920-2-b	NC
Stockage de produits agro-pharmaceutiques : <ul style="list-style-type: none"> • Solides : substances et préparations très toxiques < à 50 kg • Liquides : substances et préparations très toxiques < à 50 kg • Solides : substances et préparations très toxiques < à 50 kg • Liquides : emploi ou stockage de substances et préparations toxiques < à 50 kg • Produits très toxiques pour l'environnement aquatique < à 50 kg • Produits toxiques pour l'environnement aquatique < à 50 kg 	1111-1 1111-2 1131-1 1131-2 1172 1173	NC NC NC NC NC NC

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+	0	Site localisé dans une zone non sensible
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+ (L)	+ (L)	Pas d'impact identifié dans le dossier. Pas de zone humide sur le site. Site N2000 le plus proche situé à plus de 5 km.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	NC	NC	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+ (L)	0	Pas d'effluents aqueux industriels.
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+ (L)	0	Aucun prélèvement d'eau souterraine.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement	+ (L)	0	Combustion de GPL pour le séchage du grain : 9,9 MW

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
climatique (émission de CO2)			(installation inchangée).
Sols (pollutions)	0	0	
Air (pollutions)	+ (L)	+ (L)	Sans incidence supplémentaire.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ (L)	+ (L)	Structures auto-protégées contre la foudre.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	0	Pas de déchets particuliers liés à l'activité.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	+ (L)	Pas de PLU ni de POS.
Patrimoine architectural, historique	0	0	Pas de site classé dans le village situé à 1,2 km des silos.
Paysages	+ (L)	+ (L)	Situé au milieu de terres agricoles ; les nouvelles cellules sont identiques à celles existantes.
Odeurs	0	0	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+ (L)	+ (L)	Pas d'incidence supplémentaire, voire réduction.
Sécurité et salubrité publique	NC	NC	
Santé	0	0	
Bruit	+ (L)	+ (L)	Pas dans une zone à émergence réglementée.
Autres (à préciser)			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le projet est situé à plus de 5 km du site Natura 2000 FR 4312006 (« Vallée de la Saône »). Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le dossier présente dans l'étude d'impact, l'évaluation des incidences.

4.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental particulier (sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

4.1.1 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Non	Sans objet	Sans objet
SDAGE	Non		
SAGE	Non		
PLU, POS	Non		
PPA	Non		
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Non		
Autres (à préciser)	-	-	

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.2.1 - Phases du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- la phase de chantier (complément de construction),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

4.2.2 - Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. L'étude des dangers présente une analyse permettant d'identifier les scénarii d'accidents majeurs susceptibles de se produire sur le site ainsi que l'ensemble des mesures de sécurité mises en place. Elle prend en compte les conditions d'exploitation ainsi que l'environnement du site (effets dominos et agressions ou risques extérieurs).

4.2.3 - Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, en l'absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.2.4 - Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

Il s'agit d'une extension du silo sur une surface agricole exploitée. La surface nécessaire est réduite dans la mesure où les infrastructures et les aires principales existent déjà. La surface imperméabilisée totale (projet et aménagements existants) s'élève à 6 838 m².

Le site n'est pas implanté au sein d'une ZNIEFF. La ZNIEFF la plus proche se situe à 4 km du site au Nord du territoire de la commune sur les bords de la Saône et de la Morthe.

4.2.5 - Pour les sites Natura 2000

Le projet situé à plus de 5 km du site Natura 2000 FR 4312006 « Vallée de la Saône », a fait l'objet d'une étude permettant de conclure à l'absence d'impact notable.

4.3 - Justification du projet

La justification de l'implantation du projet est traitée dans le dossier plutôt sur des critères économiques, logistiques et stratégiques (qualité pour l'exportation). Cette justification est acceptable au regard des enjeux environnementaux très faibles. Il s'agit d'une extension sur site existant, conduisant par ailleurs à une rationalisation des transports.

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Toutes les opérations de stockage et de livraison de céréales sont désormais concentrées sur un même site, évitant ainsi des transports en relation avec d'autres sites de stockage et engendrant en conséquence une amélioration du bilan carbone.

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état est présentée de manière claire.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes

L'étude d'impact et l'étude des dangers présentent une analyse correcte des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8- Consultation de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-1 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté a été consultée. Elle a émis un avis favorable à la demande. Il s'accompagne de deux prescriptions afin de :

- s'assurer de la conformité réglementaire des émissions sonores,
- éviter les retours d'eau dans le réseau d'eau potable.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les principaux enjeux environnementaux. L'étude d'impact a considéré la zone Natura 2000 située à plus de 5 km du site.

Le dossier prend en compte l'environnement de manière proportionnée aux enjeux en présence.



Christian DECHARRIERE